



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2019-088

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

Préfecture du Gard

30-2019-06-03-001 - Arrêté 30-209-06-03-1 du 3 juin 2019 portant interdiction de manifester mouvement anticorrída 7 au 10 juin Féria de Pentecôte Nîmes (4 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2019-06-03-001

Arrêté 30-209-06-03-1 du 3 juin 2019 portant interdiction
de manifester mouvement anticorrida 7 au 10 juin Féria de
Pentecôte Nîmes

*Arrêté 30-209-06-03-1 du 3 juin 2019 portant interdiction de manifester mouvement anticorrida 7
juin 2019 à 15h00 au lundi 10 juin 2019 à 21h00 -Féria de Pentecôte Nîmes (périmètre annexé à
l'arrêté)*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 3 juin 2019

Arrêté 30-2019-06-03-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relatif au mouvement anticorrída à Nîmes, au sein du périmètre défini à l'article 1er sur la voie publique et le domaine public routier

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment les articles 431-3 et suivants, les articles R610-1, R 610-5 et R 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529 et R.48-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 à L 211-4, les articles R 211-26-1, R 285-1, R 286-1 et R 287-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l'article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention de quatrième classe pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-004 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

1 / 4

CONSIDERANT que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

CONSIDERANT que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

CONSIDERANT l'appel lancé sur les réseaux sociaux par une militante anti-corrída nîmoise, prônant la désobéissance civile dans le cadre d'une manifestation non déclarée afin de perturber le bon déroulement de la corrída programmée le 19 mai 2018 à 18h00; qu'à cette occasion 200 militants anti-corrída français et européens (italiens, suisses, belges et espagnols) avaient fait le déplacement;

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette manifestation non déclarée, plusieurs militants anti-corrídas étaient repérés à proximité des arènes et faisaient l'objet de contrôles d'identités par les effectifs de polices urbaines sur réquisition du Procureur de la République; que, formés en petits groupes, ces manifestants se sont rapprochés du parvis des arènes de façon dispersée et sans afficher leur idéologie, se fondant dans la foule de touristes, alors que plusieurs centaines d'aficionados attendaient dans les files d'attente pour entrer dans les arènes et assister à la corrída; que vers 17h00 plusieurs groupes d'une vingtaine d'anti-corrídas étaient repérés en divers points du parvis des arènes; qu'à 17h40, tous les militants de ces groupes se précipitaient en courant vers un même point situé sur le parvis à proximité d'un accès aux arènes où patientaient plusieurs centaines d'aficionados en attente des contrôles de billet et des palpations de sécurité; que dans le cadre du sit-in organisé par les manifestants face aux aficionados, deux cents manifestants anti-corrída hurlaient des slogans contre les corrídas; que, par ailleurs, à deux reprises, certains militants se mêlaient aux aficionados dans les files d'attente afin de créer la confusion et d'empêcher leur entrée dans les arènes; qu'à cette occasion des banderoles ont été déployées où l'on pouvait lire "Silence... On tue", "Corrída = torture" et des slogans scandés "Sadiques, pervers, assassins, Police Complice et basta corrída"; que des inscriptions à la peinture rouge "Assassins" ont été constatées sur plusieurs blocs de roche du parvis des arènes;

CONSIDERANT que dans le cadre de cette manifestation non déclarée, des heurts ont éclaté entre pro et anti-corrídas nécessitant l'usage de gaz lacrymogène par les effectifs de la sécurité publique pour séparer les protagonistes; que certains manifestants profitaient de la confusion pour tenter de pénétrer dans les arènes contraignant les agents de sécurité à fermer les grilles; que l'intervention des forces de l'ordre a été nécessaire pour faire face aux diverses tentatives de déstabilisation; que cette manifestation sous tension a nécessité l'intervention de forces mobiles, qui à l'issue des sommations d'usage et face à l'inertie de manifestants très déterminés, ont refoulé les manifestants engendrant la dislocation de la manifestation et le départ de ses éléments les plus radicaux vers 20h30; que les violences à personne détentrice de l'autorité publique, les dégradations volontaires et la participation à un attroupement malgré sommations avec un visage dissimulé ont conduit à six interpellations le jour-même et fait six blessés parmi les forces de l'ordre;

CONSIDERANT les actions récurrentes du mouvement anti-corrídas lors de la fêria de Pentecôte à Nîmes ayant conduit le 23 mai 2015 à 65 interpellations et placements en garde à vue, le 3 juin 2017 à 68 interpellations et à 66 placements en garde à vue;

CONSIDERANT l'appel des manifestants anti-corrídas à une manifestation intitulée « Nîmes Acte 2 Anti corrída » le samedi 8 juin 2019 dans le cadre de la fêria de Pentecôte;

CONSIDERANT que la manifestation projetée pour la fêria de Pentecôte n'a fait l'objet d'aucune déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que dans ce cadre elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement anti-corridas ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard du public et /ou de touristes présents aux abords des lieux à forte fréquentation du centre-ville de Nîmes (arènes et musée de la Romanité) ; que les forces de sécurité, fréquemment sollicitées depuis le 17 novembre 2018 par des mouvements non déclarés en de nombreux points du département, spécialement les week-ends, ne sont pas en mesure d'assurer, de façon permanente, la sécurité sur l'ensemble des lieux concernés par la manifestation ainsi projetée ; que les effectifs restants ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante ;

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, l'interdiction de manifester sur le secteur concerné et mentionné à l'article 1^{er} est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

ARRETE

Article 1er : Tout rassemblement ou manifestation sur la voie publique et le domaine public routier, intervenant dans le cadre du mouvement anti-corrida est interdit du vendredi 07 juin 2019 à 15h00 jusqu'au lundi 10 juin 2019 à 21h00 à Nîmes au sein des périmètres figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr.

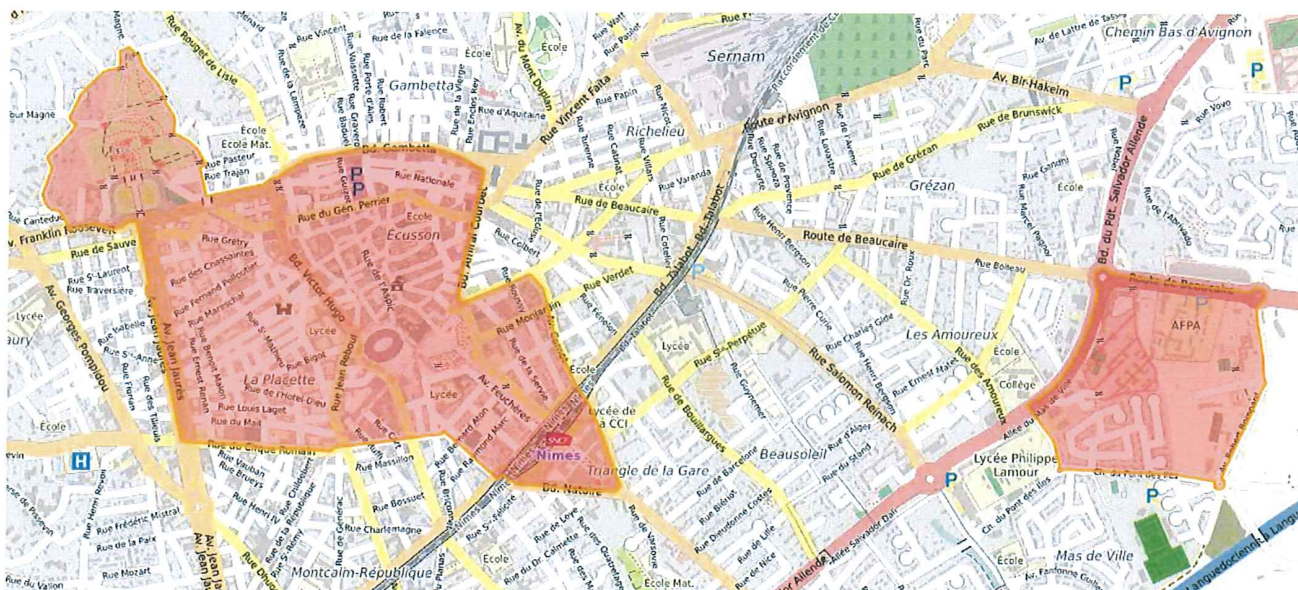
Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet



Didier LAUGA

ANNEXE : PERIMETRES INTERDITS A LA MANIFESTATION



PERIMETRE 1 délimité par les voies suivantes :

- Av Général Leclerc
- Av Carnot
- Rue Notre Dame
- Bd Amiral Courbet
- Bd Gambetta
- Quai de la Fontaine
- Rue Agrippa
- Rue Pasteur
- Rue de la Tour Magne
- Chemin Guillaume Laforêt
- Prolongement impasse des Figuiers
- Chemin de la Tour Magne
- Rue de Combret
- Rue de la Carrière Romaine
- Place Maréchal Foch
- Avenue Jean Jaurès
- Rue du Cirque Romain
- Place Montcalm
- Rue Boudaloue
- Place Duguesclin
- Rue Guillemette
- Bd Natoire

PERIMETRE 2 délimité par les voies suivantes :

- Av Robert Bompard
- Rond Point Ordonez (magasin Leclerc)
- D 999 Route de Beaucaire
- Rond Point Rishion Le zion (Quick)
- Bd Salvador Allendé
- Rue de l'Occitanie
- Chemin du Pont des Isles